

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00807

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -  
Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : CR/MM/FB/SS 25.345

**Objet :** Déambulation sur l'espace public à l'occasion du cross du collège Jean-Moulin, le lundi 10 novembre 2025 de 7h50 à 16h50 .

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

**Considérant** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

**Considérant** la demande adressée à Monsieur le maire d'Alès par Mme Joëlle RAIBAUD, principale du collège Jean-Moulin ([joelle.raibaud@ac-montpellier.fr](mailto:joelle.raibaud@ac-montpellier.fr)) d'organiser le lundi 10 novembre 2025 de 7h50 à 16h50, une déambulation à l'occasion de l'organisation du Cross du Collège ;

**Considérant** que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

**Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

A l'occasion du cross du collège organisé par le collège Jean-Moulin, représenté par sa principale, Mme Joëlle RAIBAUD, une déambulation de 381 élèves repartis en 2 groupes ( 172 le matin et 209 l'après-midi) se déroulera le lundi 10 novembre 2025, selon l'itinéraire suivant :

Départ - matin 7h50 / après-midi 13h :

- départ du collège Jean-Moulin – avenue Jean-Baptiste Dumas,
- quai du 8 Mai 1945,
- N 106,
- arrivée stade Pujazon.

Retour - matin 11h50 / après-midi 16h50 :

- départ stade Pujazon
- N 106,
- quai du 8 Mai 1945,
- avenue Jean-Baptiste Dumas - arrivée au collège Jean-Moulin

En cas d'intempérie la manifestation sera reportée au lundi 17 novembre 2025 dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé susmentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

**ARTICLE 3 :**

Les agents de la police municipale ainsi que l'organisateur assureront l'encadrement du défilé. La circulation sera régulée par le service de la police municipale, de brèves coupures du trafic pourraient avoir lieu pour faciliter le cheminement des piétons

**ARTICLE 4 :**

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette déambulation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

## ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

## ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus énoncées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
04 NOV. 2025  
Le maire  
Christophe RIVENQ

